

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 2 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société DUREPAIRE

Chez Rouhaud
16140 Verdille

Références : 2026_716_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement DUREPAIRE Société implanté Chez Rouhaud, 16140 Verdille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité du site, notifiée par l'exploitant via télédéclaration en date du 1^{er} août 2025, conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du Code de l'environnement.

Cette visite avait pour objet de constater l'état du site après arrêt définitif des activités et de vérifier les premières mesures de mise en sécurité mises en œuvre par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUREPAIRE Société
- Chez Rouhaud 16140 Verdille
- Code AIOT : 0007206560
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Durepaire est une société spécialisée depuis plus de 50 ans dans la production et la commercialisation de luzerne destinée à l'alimentation animale. L'entreprise exploite environ 2 000 hectares de cultures et propose différents conditionnements adaptés aux besoins des filières bovines, ovines, caprines, équinnes, avicoles et cunicoles.

À partir de 1996, la société diversifie son activité en développant une gamme de litières végétales à base de paille locale, commercialisées sous différentes formes (cubes, granulés, miettes et micro-miettes) pour de nombreuses espèces animales.

En 2016, afin d'améliorer la qualité de ses fourrages, Durepaire investit dans un séchoir biomasse basse température permettant le séchage de la luzerne verte grâce à une chaudière biomasse et à un système de suivi automatisé de la qualité des lots. La production comprend notamment des balles, cubes et granulés, dont une partie est certifiée biologique.

Plus récemment, l'entreprise a développé une seconde plateforme dédiée à la transformation du bois afin de produire des granulés bois et renforcer son activité dans le secteur des combustibles bois-énergie.

Thèmes de l'inspection : Cessation d'activité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/2018, article Annexe 1, point 3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les installations de production ont été démantelées, notamment le sécheur, et que les installations électriques associées ont été supprimées. Le bâtiment principal est désormais entièrement vide et se présente sous la forme d'un simple hangar accessible, sans risque particulier apparent au regard de l'absence d'équipements et d'activité résiduelle.

Toutefois, aucune attestation de mise en sécurité du site n'avait été transmise à la date de l'inspection. En outre, bien que les installations aient été démantelées, la nécessité de vérifier l'absence de pollution résiduelle des sols demeure, notamment au droit des anciennes cuves à fioul ainsi qu'au niveau de l'emplacement de l'ancien sécheur situé à l'intérieur du hangar.

En effet, la notification de l'arrêt total des activités est intervenue le 1^{er} août 2025 et le cadre réglementaire applicable prévoit l'intervention d'un organisme tiers certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2018, article Annexe 1, point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).</p>
Constats : <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, et conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, l'exploitant a procédé, à la suite de l'inspection réalisée en 2025, au démantèlement du broyeur ainsi qu'à la suppression des installations électriques associées.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le bâtiment demeure entièrement accessible.</p> <p>Toutefois, celui-ci ne présente apparemment, plus de risque particulier dès lors qu'il est désormais totalement vidé de ses équipements et ne constitue plus qu'un simple hangar dépourvu d'activité et d'installations techniques.</p> <p>Néanmoins, la mise en sécurité, telle qu'elle doit être réalisée dans le cadre de la cessation définitive de l'activité sur le site et selon l'ensemble des critères définis par le code de l'environnement, nécessite d'être attestée par un organisme tiers certifié dans le domaine des « sites et sols pollués ».</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Compte tenu de l'absence de clôture autour du site et de l'accès facile au site, l'exploitant est tenu d'assurer la sécurisation des accès depuis la mise à l'arrêt de l'exploitation du séchoir en 2010.</p> <p>À la suite du constat réalisé lors de l'inspection, ayant mis en évidence le démantèlement du sécheur ainsi que la suppression des installations électriques, il est demandé à l'exploitant de collecter les justificatifs relatifs à l'évacuation de l'ensemble des équipements, déchets et produits présents sur le site à l'issue du démantèlement.</p> <p>Un point d'attention particulier sera porté sur l'alimentation en fioul de la chaudière même s'il a bien été constaté l'évacuation des cuves, les tuyauteries d'alimentation doivent également être soit évacuées soit inertées dans les règles de l'art.</p> <p>En complément, l'exploitant devra, via l'ATTES-SECUR, faire valider la mise en sécurité du site afin d'attester de la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a notifié la cessation d'activité du site par télédéclaration transmise le 1^{er} août 2025 concernant la rubrique ICPE 2910 (l'une des rubriques de la nomenclature des ICPE mentionnées à l'article R.512-66-3, qui nécessite de ce fait le contrôle par un organisme certifié et la délivrance des attestations ad hoc).

Toutefois, à ce jour, aucune attestation requise dans le cadre de la mise en sécurité du site n'a été transmise à l'administration.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les installations ont été démantelées et que le bâtiment est désormais vide.

Néanmoins, les rubriques ICPE visées par le récépissé de déclaration du 3 juin 2005 étaient les suivantes :

- rubrique 1180 (rubrique aujourd'hui supprimée) : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles (PCB) ou de

polychloroterphényles (PCT) ;

- rubrique 2910-A-2 : installation de combustion alimentée au fioul domestique, d'une puissance thermique maximale supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.

Le dossier transmis en mai 2005 dans le cadre de cette déclaration mentionnait une installation de combustion d'une puissance de 2,32 MW. Les éléments historiques présentés dans ce dossier relatif au « site de Rouhaud » indiquent une exploitation du site depuis 1964, initialement dédiée à la déshydratation de luzerne puis au séchage de maïs humide.

Le dossier mentionnait également la présence d'un local électrique indépendant comportant un poste de transformation contenant du pyralène. Ce poste a fait l'objet d'un démantèlement en 2010, les justificatifs correspondants ayant été transmis à l'inspection à cette période.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments constatés lors de l'inspection et de la déclaration de cessation d'activité transmise le 1^{er} août 2025 pour la rubrique ICPE 2910, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mise en sécurité du site conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

À ce titre, l'exploitant devra transmettre une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) établie par une entreprise certifiée, confirmant notamment :

- l'évacuation de l'ensemble des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site afin d'en assurer la sécurisation ;
- la surveillance des effets éventuels de l'installation sur l'environnement.

Par ailleurs, afin de finaliser la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, il apparaît nécessaire de vérifier l'absence de pollution des sols susceptible d'être liée aux anciennes activités exercées sur le site, notamment en raison de la présence de cuves métalliques de stockage de fioul d'une capacité de 85 m³, retirées depuis 2010.

En conséquence, des investigations environnementales devront être réalisées, a minima :

- à proximité de l'emplacement des anciennes cuves à fioul ;
- au niveau de l'ancien sécheur situé à l'intérieur du hangar.

Les zones à investiguer seront validées par l'organisme certifié qui interviendra dans le cadre de la validation de la mise en sécurité (délivrance de l'ATTES SECUR).

Les résultats de ces investigations, accompagnés de leur interprétation et, le cas échéant, des mesures de gestion des contaminations mises en évidence, devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois